

NOTICE À L'USAGE DU CURATEUR (Curatelle renforcée)


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
 Liberté
Égalité
Fraternité



I – DEMARCHES A ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DES SA NOMINATION

II – OBLIGATIONS DU CURATEUR PENDANT LA DUREE DE SES FONCTIONS

III- GESTION DES BIENS DU MAJEUR PROTEGE

IV- LA RESIDENCE DU MAJEUR PROTEGE ET SES RELATIONS PERSONNELLES

V- LA PROTECTION DE LA PERSONNE

VI-RENOUVELLEMENT /FIN DE LA MESURE DE CURATELLE

Le rôle du curateur est d'**assister le majeur protégé**. En cas de curatelle renforcée, **le curateur perçoit seul les revenus du majeur et assure lui-même le règlement des dépenses**. Cette mission est effectuée à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles. La gestion du curateur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le curateur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

I - DÉMARCHES À ACCOMPLIR PAR LE CURATEUR DÈS SA NOMINATION

1) Établir un inventaire des biens du majeur protégé

- dans les 3 mois de l'ouverture de la curatelle pour les biens meubles corporels (meubles, objets de valeur, bijoux, véhicules) et dans les 6 mois pour les autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, assurance vie) ;

- joindre un budget prévisionnel (prévoir en fonction de ses ressources et de ses charges courantes, les sommes qui sont nécessaires à l'entretien de la personne protégée)

ATTENTION : si vous ne transmettez pas l'inventaire dans le délai de 6 mois, le juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder **à vos frais**.

2) Signaler la mise en place de la curatelle

- aux établissements bancaires où le majeur protégé a ses comptes et placements ;
- aux organismes versant des ressources au majeur (employeur, caisse de retraite, CAF...);
- à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur protégé (Trésor Public, Sécurité Sociale, compagnie d'assurance, syndic de copropriété, bailleur...);
- aux établissements d'accueil.

II - OBLIGATIONS DU CURATEUR PENDANT LA DURÉE DE SES FONCTIONS

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé (rappel : le juge des tutelles territorialement compétent est le lieu de la résidence habituelle de la personne protégée, de sorte que le dossier pourra le cas échéant être transféré au nouveau juge des tutelles compétent).

- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé (joindre un certificat de décès);

- établir **TOUS LES ANS** un **compte rendu de la gestion** pour l'année écoulée (les comptes devant être faits au 31 décembre de l'année concernée), sauf dispense spécifiée dans le jugement.

Ce compte doit être approuvé et signé :

- › par le subrogé curateur s'il a été désigné ;
- › par chacun des autres co-curateurs aux biens s'ils ont été désignés ;

- remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives au majeur protégé. Lors de la transmission du compte de gestion au subrogé curateur, au co-curateur ou au Tribunal, vous joindrez un justificatif de cette remise faite au majeur protégé.

En l'absence de subrogé ou de co-curateur, un **professionnel qualifié** sera désigné par le juge des tutelles (sauf dispense d'établissement des comptes en raison de la modestie du patrimoine de la personne protégée). Il aura pour mission de vérifier la gestion effectuée (le compte de gestion devant être transmis à ce professionnel qualifié au plus tard le 30 juin suivant l'année écoulée) et d'adresser au juge des tutelles le compte rendu annuel avec son procès-verbal d'approbation ou de non-approbation de la gestion dans le délai de 6 mois suivant la transmission du compte de gestion par la personne en charge de la mesure de protection. Cette intervention sera facturée au majeur protégé conformément au tarif national.

III - GESTION DES BIENS DU MAJEUR PROTÉGÉ

1) Gestion de ses revenus

Vous devez impérativement respecter les volontés du majeur protégé quant au choix de sa banque. Le curateur perçoit les revenus ou capitaux qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert au seul nom du majeur protégé afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et celui du curateur (le compte joint n'est plus possible).

Le curateur assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée ou le verse entre ses mains.

Avec son accord, une épargne peut être constituée avec tout ou partie de cet excédent, les capitaux ainsi placés ne pouvant ensuite être utilisés que d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non ouverts à la personne sous curatelle. Aucune nouvelle procuration ne peut être consentie.

2) Actes d'administration et actes conservatoires (accomplis par le majeur protégé seul)

Aucune assistance du curateur n'est nécessaire pour accomplir les actes de **gestion courante** de son patrimoine. Le majeur protégé les réalise seul. Il doit cependant en aviser les co-curateurs et le subrogé curateur le cas échéant, et vous pouvez vous y opposer. En cas de difficulté, le juge des tutelles rend une décision.

Le majeur protégé peut notamment seul :

› placer des fonds sur un compte de placement, **à l'exception de l'assurance vie** ;

- › accepter purement et simplement une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif des lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter) ;
- › souscrire une convention obsèques ;
- › faire ou révoquer un testament, sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code Civil ;
- › agir en justice pour les actions patrimoniales ;
- › choisir un avocat, signer une convention d'honoraire forfaitaire pour action patrimoniale
- › rompre un PACS.

3) Actes de disposition accomplis avec l'assistance du curateur (double signature)

En cas de co-curatelle, les co-curateurs doivent signer l'acte avec le majeur protégé.

Le subrogé curateur doit en être informé préalablement le cas échéant.

L'assistance du curateur (ou des co-curateurs) est nécessaire notamment pour :

- › ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle il a déjà un ou plusieurs comptes ;
- › clôturer des comptes de dépôt ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection;
- › clôturer des comptes de placement ouverts APRÈS le prononcé de la mesure de protection, **à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement** (sinon, cette opération de retrait d'un compte d'épargne est soumise à l'autorisation du juge des tutelles) ;
- › renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soultte d'un immeuble ;
- › vendre, acquérir un immeuble ou faire apport en société ;
- › conclure un bail pour le compte du majeur protégé en tant que preneur (locataire) ;
- › contracter un crédit ;
- › faire un prélèvement sur le capital placé au nom du majeur protégé ;
- › transférer ou retirer des fonds d'un compte de placement ;
- › placer des fonds sur un compte de capitalisation, une assurance vie, un PEA ;
- › agir en justice pour les actions extra-patrimoniales.

4) L'autorisation préalable du juge des tutelles

Cette autorisation est nécessaire :

- › en cas de refus d'assistance du curateur à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule ;
- › en cas de refus de la personne protégée de faire un acte conseillé par son curateur. Dans ce cas, le curateur peut saisir le juge des tutelles pour être autorisé à agir seul ;
- › pour faire fonctionner les comptes et disposer des moyens de paiement si la personne protégée est sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques ;

- › pour ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà des comptes ou livrets ;
- › pour clôturer un compte qui existait **AVANT** l'ouverture de la mesure de protection sur requête conjointe du curateur et de la personne protégée ;
- › en cas de conflit d'intérêt entre la personne protégée et le curateur.

IV - LA RÉSIDENCE DU MAJEUR PROTÉGÉ ET SES RELATIONS PERSONNELLES

Le majeur protégé **choisit librement le lieu de sa résidence** (et son lieu de vacances).

Le logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition du majeur protégé. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre le majeur protégé et la personne chargée de la protection.

Vous devez solliciter **l'autorisation préalable du juge des tutelles pour vendre ou louer le logement du majeur protégé** (résidence principale ou secondaire, fournir 2 estimations du bien par deux professionnels distincts) ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant.

Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement (soit pour y faire entrer la personne protégée ou parce qu'elle y est entrée depuis moins de six mois), vous devez fournir l'avis d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, certifiant que l'état de santé rend impossible le retour à domicile. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

En cas de refus de la personne protégée de conclure un bail ou une convention d'hébergement, le curateur peut solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour conclure seul un de ces actes. Le plus souvent, un avis médical sera exigé.

V - LA PROTECTION DE LA PERSONNE

1) Actes personnels (le majeur protégé doit agir seul)

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas, le juge des tutelles peut vous autoriser à l'assister ou la représenter.

Les actes strictement personnels suivants ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée : la déclaration de naissance d'un

enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Toute personne placée sous curatelle conserve son droit de vote et peut en faire usage personnellement ou par procuration sous réserve d'être inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence.

2) Mariage, PACS, divorce

La personne sous curatelle peut se marier librement, sans autorisation du juge des tutelles ni du curateur. Cependant, **le majeur protégé doit au préalable vous en avoir informé**. Il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. Le curateur peut former opposition au mariage de la personne protégée. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du tribunal judiciaire qui devra statuer dans les 10 jours. Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur, vous pouvez aussi saisir le juge aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) en vue de préserver ses intérêts.

Le majeur en curatelle exerce l'action en divorce lui-même, avec l'assistance du curateur ou du co-curateur le cas échéant.

La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité (PACS). Ces dispositions sont applicables en cas de modification de la convention. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe à l'officier d'état civil ou au notaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3 du Code Civil. La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La personne protégée peut établir un mandat de protection future avec l'assistance de son curateur et du co-curateur le cas échéant.

3) Santé et interventions chirurgicales

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. Le curateur ne peut apporter son assistance pour ce type d'acte: si le recueil du consentement est impossible ou difficile, le curateur doit saisir le juge des tutelles d'une requête en aggravation de la mesure de protection ou être autorisé à prendre seul la décision.

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

VI - RENOUELEMENT/FIN DE LA MESURE DE CURATELLE

Si l'état de santé de la personne protégée évolue, il est possible que la mesure de curatelle renforcée ne soit plus adaptée à sa situation. **Le curateur doit alors sans attendre demander au juge la transformation** de la curatelle renforcée en curatelle simple (allégement) ou en tutelle (aggravation), ou la cessation de la mesure (mainlevée), en joignant obligatoirement un avis soit du médecin traitant, soit d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (**obligatoire pour l'aggravation**).

Dans tous les cas, la mesure de curatelle est prévue pour une durée limitée (voir jugement).

Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le curateur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne protégée, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la curatelle renforcée.

Pour renouveler la mesure pour une durée supérieure à 5 ans, un certificat d'un médecin inscrit est nécessaire.

Si le curateur ne souhaite ou ne peut plus assumer son rôle, il peut demander à tout moment son remplacement et proposer la nomination d'un autre membre de la famille ou d'un proche, si celui-ci est d'accord, ou d'un professionnel (association tutélaire ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Le curateur doit produire l'acte de décès ainsi que le dernier compte de gestion arrêté à la date du décès. En cas de manquement à sa mission, le curateur peut être démis de ses fonctions par le juge des tutelles.

D'une façon générale, retenez :

⇒ que ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués

⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du greffe du juge des tutelles :

**(Tribunal Judiciaire de LIBOURNE - Service de la Protection des Majeurs
22 Rue Thiers CS21023 33501 LIBOURNE CEDEX
05 40 58 06 00 - tutma.tj-libourne@justice.fr)**

⇒ que vous devez informer rapidement le service de la protection des majeurs :

- de vos changements d'adresse ;
- du changement d'adresse de la personne protégée ;
- de ses changements de situation, notamment matrimoniale ;
- du décès de la personne protégée.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOUS POUVEZ VOUS CONSULTER

- le site de la préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr (Rubriques Politiques Publiques puis Solidarité et cohésion et sociale - des modèles de requêtes sont disponibles)

- PIST 33 www.pist33.org ou 06 86 30 31 10

- www.service-public.fr (Rubriques famille puis Protection juridique)